

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU 28 JANVIER 2016**

Le jeudi 28 janvier 2016 à 18H00, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Caumont sur Durance, le conseil de communauté du Grand Avignon, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc ROUBAUD, Président

Monsieur Guy DAVID a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 59

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

ETAIENT PRESENTS : 44

Avignon	ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	ROCHFORD DU GARD
Darida BELAÏDI	JONQUERETTES	Dominique RIBERI
Jean-Marc BLUY	Dominique ANCEY (SUPPLEANTE)	Patrick VACARIS
André CASTELLI	LES ANGLÉS	SAUVETERRE
Jean-Pierre CERVANTES	Christlan RANDOULET	Jacques DEMANSE
Daniel CHRISTOS	MORIERES	SAZE
Vincent DELAHAYE	Joël GRANIER	Georges BEL
Florence DUPRAT	PUJAUT	VEDENE
Amine EL-KHATMI	Guy DAVID	Chantal GOTTRA
David FOURNIER	ST SATURNIN LES Avignon	Joël GUIN
Cécile HELLE	René TRUCCO	VELLÉRON
Christine LAGRANGE	LE PONTET	Michel PONCE
Laurence LEFEVRE	Joris HEBBRARD	VILLENEUVE LEZ Avignon
Françoise LICHIERE	Sandrine BAJARD	Xavier BELLEVILLE
Philippe LOTTIAUX	Jean-Louis COSTA	Savine DEMARQUETTE MARCHAT
Fabrice MARTINEZ TOCABENS	Christiane MOLINES	Jean-Marc ROUBAUD
Mauricette MAS	Frédéric MONIN	Michel ULLMANN
Amy MAZARI ALLEL	CAUMONT SUR DURANCE	
Christian PALY	Joël FOUILLER	
Isabelle PORTEFAIX		
Chantal REZOUALI		
Anne-Sophie RIGAULT		
Christian ROCCI		

ETAIENT :

REPRESENTES : 11	« ARRIVEE » EN COURS DE SEANCE : 04
Nathalie GAILLARDET A donné pouvoir à Chantal REZOUALI	Laurence ABEL-RODET, Jacques MONTAIGNAC, Guy MOUREAU, Régis PHALY rejoignent l'Assemblée pendant la présentation de la délibération n°2
Michel GONTARD A donné pouvoir à Cécile HELLE	
Olivier GROS A donné pouvoir à Jean-Pierre CERVANTES	« DEPARTS » EN COURS DE SEANCE 05
Chantal LAMOUREUX A donné pouvoir à Jacques MONTAIGNAC	
Mounir YEMMOUNI A donné pouvoir à Christian ROCCI	Georges BEL quitte l'Assemblée avant le vote de la délibération n°5 et donne pouvoir à Guy DAVID Xavier BELLEVILLE quitte l'Assemblée avant le vote de la délibération n°6 et donne pouvoir à Michel ULLMANN
Josette PULITI A donné pouvoir à Régis PHALY	
Jean-Firmin BARDISA A donné pouvoir à Christian PALY	Jacques MONTAIGNAC quitte l'Assemblée avant le vote de la délibération n°9 et donne pouvoir à Amy MAZARI ALLEL
Jean-Louis BANINO A donné pouvoir à Patrick VACARIS	
Catherine COMPERE A donné pouvoir à Christian RANDOULET	Florence DUPRAT quitte l'Assemblée pendant la présentation de la délibération n°9 René TRUCCO quitte l'Assemblée avant la présentation de la délibération n°10
Martine GUAY A donné pouvoir à Joël GRANIER	
Michèle DUMONT A donné pouvoir à Joël GUIN	

Amine EL-KHATMI s'absente avant le vote de la délibération n°4 et est de retour avant le vote de la délibération n°5
Christine LAGRANGE s'absente avant le vote de la délibération n°8 et est de retour pendant la présentation de la délibération n°9

DELIBERATION N° 8 :

**RAPPORTEUR : Monsieur DEMANSE – VICE-PRESIDENT DU GRAND AVIGNON - DELEGUE
DEVELOPPEMENT DURABLE - ENVIRONNEMENT DECHETS**

DECHETS

⇒ **MODIFICATION DU REGLEMENT DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES DU
GRAND AVIGNON**

○ **TARIFS ACCES EN DECHETTERIE**

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20160128-D8C28012016-DE
Date de télétransmission : 03/02/2016
Date de réception préfecture : 03/02/2016

Mes Cher(e)s Collègues,

Depuis le 1er janvier 2004, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon est compétente en matière de collecte des déchets.

Par délibération n°30 du 9 juillet 2004, le Grand Avignon a créé la régie de recettes ainsi que la redevance à destination des entreprises qui déposent certains déchets dans les déchetteries du Grand Avignon.

Par délibération n°17 du 24 septembre 2012, le Grand Avignon fixait les tarifs des professionnels en déchetterie sur le territoire du Grand Avignon.

Par délibération n°26 du 8 avril 2013 approuvant le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés du Grand Avignon hors territoire SMICTOM Rhône Garrigues et plus particulièrement l'annexe 1 relative au règlement des déchetteries communautaires du Grand Avignon.

Suite aux difficultés sans cesse grandissantes pour contrôler les apports de déchets des professionnels par les gardiens de déchetterie, il convient d'apporter des précisions à l'annexe 1 du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés du Grand Avignon hors territoire SMICTOM Rhône Garrigues, relative au règlement des déchetteries communautaires du Grand Avignon.

Pour mieux encadrer l'accès des professionnels en déchetterie, il convient donc de rappeler :

- ✓ Les déchetteries sont destinées à l'apport des déchets des particuliers. La collectivité n'a pas l'obligation de mettre en place un accueil des professionnels.

Néanmoins, il est apparu important aux élus du Grand Avignon de mettre à disposition des professionnels les infrastructures existantes afin d'aider ceux-ci à se conformer à une disposition législative qui prévoit que le producteur de déchets issus d'une activité professionnelle est responsable de ses déchets de leur production jusqu'à leur élimination finale (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée).

« Chaque producteur (artisans, commerçants, hôpitaux, maison de retraite...) est donc responsable de l'élimination de ses déchets et doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation. »

De plus, le réseau de déchetterie du Grand Avignon permet de proposer aux professionnels une solution simple et de proximité pour leurs déchets.

Vu l'avis de la commission développement durable, environnement déchets, travaux du 15 décembre 2015.

Il convient donc d'inscrire :

« Les différentes catégories de professionnels et assimilés concernées par le présent règlement sont :

- ✓ Les artisans, commerçants, industriels, autoentrepreneurs...
- ✓ Les professions libérales,
- ✓ Les services et établissements publics (communes, EPCI, maison de retraite...)
- ✓ Les associations,
- ✓ Les syndicats de copropriété
- ✓ Les agriculteurs
- ✓ Les salariés bénéficiant des Chèques Emplois Services Universels.

En contrepartie de ce service et compte tenu des quantités importantes de déchets déposés par les producteurs de déchets non ménagers, les professionnels doivent s'acquitter du paiement d'un droit d'accès en déchetterie.

Les modalités de facturation permettent aux professionnels d'être :

- ✓ En conformité avec la réglementation relative à l'élimination des déchets.
- ✓ Capables de justifier devant l'Etat ou leurs clients de la réception, du transfert et du traitement de leurs déchets, grâce à l'émission d'une facture correspondant au service rendu.

De plus, cette facturation permet de ne pas faire supporter aux ménages le coût de collecte et d'élimination des déchets non ménagers.

Les usagers accédant aux déchèteries avec des véhicules de type :

- ✓ Fourgonnettes et fourgons 2 places utilitaire (de 3m3 à 5m3)
- ✓ Petits camions inférieurs à 3.5 Tonnes de PTAC
- ✓ Tracteurs avec remorque

Seront considérés d'office comme des professionnels.

Pour les véhicules de location, le contrat de location devra être obligatoirement présenté au gardien

- ✓ S'il est au nom d'une société, il sera considéré d'office comme un professionnel.
- ✓ S'il est au nom propre de la personne, il sera soumis au règlement des particuliers, il sera autorisé le dépôt de 2 m3 maximum.

Il convient également d'ajouter des nouveaux tarifs d'accès sur les déchetteries du Grand Avignon à savoir :

Pour la fourniture des badges d'accès en déchetterie :

Les badges d'accès sont fournis gratuitement à l'ouverture d'un compte. Le professionnel peut demander un badge par véhicule professionnel qu'il utilise. En cas de perte ou de vol d'un badge le professionnel doit immédiatement avertir le service Environnement Déchets et effectuer une nouvelle demande de badges.

Au vu des nombreuses demandes de badge suite à des pertes ou vol, chaque badge de remplacement sera facturé 10€.

Pour les déchets non triés :

Le tarif reste inchangé (cf. délibération n°17 du 24 septembre 2012) pour les déchets correctement triés, mis dans les flux correspondant en déchetterie à savoir :

- ✓ Prix unique pour tous les matériaux ⇒ 25€ le m3 pour les professionnels dont les locaux sont situés sur les communes du Grand Avignon.
- ✓ Prix unique pour tous les matériaux ⇒ 35€ le m3 pour les professionnels extérieurs aux communes du Grand Avignon.
- ✓ Huile de friture ⇒ Gratuit

Par contre pour les professionnels qui ne font pas l'effort de trier leurs déchets contrairement à l'obligation réglementaire qui leur incombe et qui jettent sans distinction dans le caisson « tout venant » le tarif sera majoré de 5€/m3 à savoir :

- ✓ Prix unique pour les dépôts de déchets valorisables dans le caisson « tout venant » ⇒ 30€ le m3 pour les professionnels dont les locaux sont situés sur les communes du Grand Avignon.
- ✓ Prix unique pour les dépôts de déchets valorisables dans le caisson « tout venant » ⇒ 40€ le m3 pour les professionnels extérieurs aux communes du Grand Avignon.

Ces tarifs seront applicables au 1er mars 2016.

L'Assemblée est invitée à se prononcer à ce sujet.

Le conseil de communauté,

Après avoir entendu le rapporteur,

→ **APPROUVE** les modifications susvisées du règlement des déchetteries communautaires du Grand Avignon

→ **APPROUVE** la version consolidée du règlement des déchetteries communautaires du Grand Avignon, telle qu'annexée à la présente délibération.

→ **FIXE** le prix des déchets non triés à :

- ✓ Prix unique caisson « tout venant » pour les déchets pouvant aller dans d'autres flux ⇒ 30€ le m3 pour les professionnels dont les locaux sont situés sur les communes du Grand Avignon.
- ✓ Prix unique caisson « tout venant » pour les déchets pouvant aller dans d'autres flux ⇒ 40€ le m3 pour les professionnels extérieurs aux communes du Grand Avignon.

→ **FIXE** le prix du remplacement des badges suite à vol ou perte à 10€ le badge.

→ **PRECISE** que ces nouveaux tarifs seront applicables au 1er mars 2016 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à signer tout document concernant ce dossier ;

- **PRECISE** que les recettes seront imputées au chapitre 70 compte 70688 fonction 812 du budget annexe ordures ménagères.

VOTE DU CONSEIL :	POUR : 58
	CONTRE : 0
	ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DU GRAND AVIGNON**



Jean-Marc ROUBAUD
Maire de Villeneuve lez Avignon

Le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le : 03/02/2016

- publié le : 03/02/2016

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20160128-D8C28012016-DE
Date de télétransmission : 03/02/2016
Date de réception préfecture : 03/02/2016



REGLEMENT DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES DU GRAND AVIGNON

Accusé de réception en préfecture
084-248400251-20160128-D8C28012016-DE
Date de télétransmission : 03/02/2016
Date de réception préfecture : 03/02/2016

Conseil du 28/11/2016
Annexe del. N° 8

SOMMAIRE

Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Définition et vocations des déchetteries communautaires	4
Article 3 : Champ d'application	4
Article 4 : Localisations et horaires d'ouverture	5
Article 5 : Définition des déchets admis et refusés	6
5.1 - Déchets admis.....	6
5.2 - Déchets refusés.....	7
5.3 - Principaux déchets admis sur les différents sites	8
Article 6 : Aménagements réglementaires	9
6.1 - Accessibilité.....	9
6.2 - Périmètre clôturé.....	9
6.3 - Protection contre les risques de chute.....	9
Article 7 : Conditions d'accès des usagers en déchèteries	9
7.1 - Origine géographique des particuliers.....	9
7.2 - Origine géographique des professionnels.....	10
7.3 - Catégories de véhicules acceptés en déchèteries.....	10
7.4 - Quantités admises.....	10
Article 8 - Paiement des apports	12
Article 9 - Conditions de circulation sur les sites	13
9.1 - Sens de circulation et signalisation	13
9.2 - Stationnement des véhicules.....	13
Article 10 - Tri des déchets.....	13
Article 11 - Vidéosurveillance	14
Article 12 - Rôle et missions du gardien, agent d'accueil	14

Article 13 - Comportement des usagers – Responsabilité	16
Article 14 - Interdictions	16
14.1 - Interdiction de récupération	17
14.2 - Interdiction de fumer	17
14.3 Fermeture du site.....	17
14.4 Dépôts sauvages	17
Article 15 - Affichages	17
Article 16 : Aménagement des lieux de travail.....	17
Article 17 : Infractions au Règlement Interne	17
Article 18 : Modification du Règlement Interne.....	18

Article 1 : Objet

Le présent Règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Article 2 : Définition et vocations des déchetteries communautaires

Les déchèteries communautaires sont des espaces aménagés, clos et gardiennés où les particuliers (et les professionnels et associations moyennant une redevance) peuvent déposer certains déchets non collectés lors de la collecte traditionnelle pour des raisons de poids, de volume, de nature ou de production épisodique.

Les déchèteries communautaires ont pour enjeux et vocations :

- l'élimination dans de bonnes conditions réglementaires et d'hygiène et de sécurité des déchets ménagers non pris en charge par les collectes traditionnelles en porte-à-porte (ordures ménagères et collectes sélectives) organisées par le Grand Avignon
- l'économie de matières premières en contribuant à la récupération et au recyclage de certains matériaux : papiers, cartons, métaux, déchets verts, verre, ferrailles, Bois etc.
- de soustraire de la collecte classique des déchets dangereux et ainsi limiter les risques de pollution (peintures, solvants, piles, huiles de fritures et de vidange)
- de réduire les dépôts et décharges sauvages, et par suite limiter la pollution environnementale (eaux et sols)
- de respecter le Plan Départemental d'Élimination des Déchets

Les déchets doivent être triés par l'utilisateur lui-même lors du dépôt en déchèterie afin de permettre la meilleure valorisation des matériaux.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions de ce Règlement s'appliquent aux usagers du service, à l'ensemble du personnel exploitant les déchèteries (Haut de Qual ; Bas de Qual), ainsi qu'aux intervenants extérieurs dûment mandatés par la Communauté d'Agglomération.

Il détermine les responsabilités respectives du gestionnaire, du personnel d'accueil et des usagers.

La déchèterie du Pontet n'est pas ouverte aux particuliers, son utilisation est strictement réservée aux services techniques communaux et intercommunaux du Grand Avignon.

Article 4 : Localisations et horaires d'ouverture

Le présent Règlement est applicable aux déchetteries communautaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Déchèteries	Adresse	Horaires d'ouverture	Téléphone
Déchèterie de Courtine – Avignon	Chemin de Courtine 84 000 Avignon	Du lundi au dimanche de 8h00 à 11h45 et de 13h30 à 18h45	04-90-14-65-42
Déchèterie de Montfavet Avignon	Avenue des Souspirous 84 140 Montfavet	Eté (d'avril à octobre) :	
Déchèterie du Thor (hors territoire Grand Avignon) *	48 Chemin Donne 84 250 Le Thor – Grand Avignon)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ➤ Les samedis de 9h00 à 18h00 Hiver (de novembre à mars) : 	04-90-33-88-90
Déchèterie de Vedène	Avenue Vidier Maurice Marguerite 84 270 Vedène	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ➤ Le samedi de 9h00 à 17h00 	
Déchèterie d'Entraigues sur la Sorgue	800 Avenue de Counoise – ZAC du Plan Entraigues sur la Sorgue	<ul style="list-style-type: none"> Lundi, mardi, jeudi et vendredi : ➤ De 13h30 à 17h30 Mercredi et samedi : ➤ De 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 	
Déchèterie de Velleron	Chemin de la Petite Bressy	<ul style="list-style-type: none"> Eté (d'avril à octobre) : ➤ Les Lundis, Mercredis de 13h30 à 18h00 ➤ Les Samedis de 9h00 à 18h00 sans interruption Hiver (de novembre à mars) : ➤ Les Lundis, Mercredis de 13h30 à 17h00 ➤ Les Samedis de 9h00 à 17h00 sans interruption 	
Déchèterie de L'Oseraie – Le Pontet	L'Oseraie – Le Pontet	<ul style="list-style-type: none"> Eté (de juin à août) ➤ Du lundi au vendredi de 6h00 à 13h00 Hiver de septembre à mai ➤ Du lundi au vendredi de 7h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h30 	

Accusé de réception
084-2484000
Date de validité
08/12/2016
Date de péremption
08/12/2016

*La déchèterie du Thor n'est pas située sur le territoire du Grand Avignon mais une convention a été conclue entre l'EPCI gérant cette déchèterie et le Grand Avignon pour que les habitants de Caumont et Jonquerettes puissent l'utiliser. Le règlement intérieur validé par la Communauté des Communes Pays des Sorgues et Monts du Vaucluse s'appliquera sur ce site.

Les déchèteries communautaires sont systématiquement fermées les jours fériés. En dehors des heures d'ouvertures, les déchèteries sont interdites aux usagers.

Le Grand Avignon se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel une déchèterie en cas d'intempéries graves, de désordres, travaux ou toute autre situation l'exigeant. L'information de fermeture sera affichée à l'entrée du site.

Article 5 : Définition des déchets admis et refusés

5.1 - Déchets admis

Peuvent être admis (selon les déchèteries) :

- les **gravats et déblais** dont les caractéristiques physiques n'évoluent pas avec le temps (terre, béton armé, pierres, briques, tuiles, Béton, Ciment...)
- les **végétaux** incluant les tontes, pelouses, feuilles à l'exception de celles provenant du balayage des voiries, produits de taille, branchages d'un diamètre inférieur à 12 cm, sapins de Noël
- les **cartons et les papiers (journaux, revues, magazines)**
- les **métaux ferreux ou non ferreux**,
- le **bois** (bois d'ameublement, palettes, caquettes, volets, petites branches, souches de 20 cm de diamètre maximum)
- les **encombrants** et **monstres ménagers** (meubles usagés, literies, canapés, vitres, miroirs, pièces en plastiques, moquettes etc.),
- les **emballages ménagers** : (emballages cartonnés, briques alimentaires, bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques
- le **verre d'emballage** (bouteilles et bocaux), dans des conteneurs spécifiques,
- les **huiles de vidange moteur** - dans des conteneurs appropriés munis de bacs de rétention
- les **huiles alimentaires usagées**
- les **pires et batteries** - dans des conteneurs appropriés les protégeant du risque de corrosion
- les **déchets dangereux des ménages** (acides et bases, huiles et hydrocarbures, solvants divers, détergents, solvants chlorés, produits pâteux, peintures, produits chlorés, produits non identifiés, produits phytosanitaires, bombes aérosols, piles nickel-cadmium, - piles mercure et autres)
- tubes néons et lampes.
- les **vêtements** sur les déchèteries équipées de conteneurs spécifiques
- les **Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques** (DEEE qui correspondent à tous les objets fonctionnant sur secteur, piles ou batteries) avec 4 flux distincts :
 - o PAM (Petits Appareils Ménagers : cafetières, robots mixeurs, téléphones, aspirateurs etc.)
 - o GEM F, Gros Electroménager Froid (réfrigérateurs, congélateurs, appareils de climatisation etc.)

- o GEM HF, Gros Electroménager Hors Froid (fours, cumulus, machines à laver etc.)
- o Ecrans (TV à tube cathodiques ou écrans plats, moniteurs d'ordinateur, ordinateurs portables)

5.2 - Déchets refusés

Sont strictement interdits et refusés en déchetterie :

- les ordures ménagères,
 - les déchets putrescibles (à l'exception des végétaux) et notamment les invendus de marché ou autre déchets agroalimentaires provenant de l'industrie ou de la distribution
 - les déchets issus des balayuses et des laveuses des services propreté des mairies
 - les pneumatiques,
 - les bouteilles de gaz
 - les extincteurs
 - les déchets carnés, les cadavres d'animaux,
 - les déchets anatomiques ou infectieux issus des activités de soins,
 - les médicaments
 - les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers
 - les produits chimiques d'usage industriel ou d'artisans
 - les produits chimiques d'usage agricole, horticole, viticole et en pépinières ainsi que tout emballage les ayant contenus (produits phytosanitaires),
 - les plastiques agricoles,
 - les déchets radioactifs,
 - les déchets explosifs,
 - les matériaux amiantés : selon la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel « type » du 2 avril 1997 relatif aux déchetteries déclarées au titre de la rubrique 2710, les matériaux amiantés ou « amiantes-ciments », ou encore « amiantes liés » n'entrent pas dans la liste des déchets qui peuvent être acceptés en déchetterie. Juridiquement, ce type de déchet ne pourrait être accepté que sur les déchetteries dûment autorisées pour lesquelles l'arrêté préfectoral mentionne expressément cette possibilité. Généralement, ce type de déchet est directement orienté vers les C.E.T. de Classe I (seul exutoire réglementaire depuis la parution du décret du 18 avril 2002). L'amiante liée n'est pas considérée comme un déchet susceptible d'être « apporté par le public » au sens de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées et de l'arrêté du 2 avril 1997 sus-cité.
- Les véhicules hors d'usage
Les déchets qui par leur dimension ou leur poids ou leurs caractéristiques ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchetterie

La liste n'est pas limitative. Par mesure de sécurité le gardien peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis dans chaque déchetterie se verront refuser l'entrée du site. Le gardien ou les agents du Service Environnement Déchets pourront éventuellement leur indiquer les coordonnées

Accusé de réception en préfecture
084-248400253-20160128-08028012016-DE
Date de transmission : 03/02/2016
Date de réception préfecture : 03/02/2016

d'une entreprise privée en mesure d'accepter leurs déchets selon ses propres conditions financières.

5.3 - Principaux déchets admis sur les différents sites

	Déchetterie de Courtine - Avignon	Déchetterie de Montfavet Avignon	Déchetterie d'Entraigues	Déchetterie de Velleron	Déchetterie de Vedène
Encombrants	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Gravats	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Bois	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Végétaux	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Métaux/ferrailles	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Cartons et papiers	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Huiles	OUI	NON	NON	NON	OUI
Végétales	OUI	NON	NON	NON	OUI
Huiles minérales	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Déchets Dangereux des Ménages	OUI	NON	NON	NON	OUI
DEEE	OUI	NON	NON	NON	OUI
Emballages	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Verre	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Vêtements	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

	Déchetterie du Pontet (réservée aux services techniques communaux et intercommunaux)	Déchetterie du Thor (par convention avec la CCPSMV)
Encombrants	OUI	OUI
Gravats	NON	OUI
Bois	OUI	OUI
Végétaux	OUI	OUI
Métaux/ferrailles	OUI	OUI
Cartons et papiers	OUI	OUI
Huiles	OUI	OUI
Végétales	NON	OUI
Huiles minérales (vidange)	NON	OUI
Déchets Dangereux des Ménages	NON	OUI
DEEE	NON	OUI
Emballages	NON	OUI
Verre	NON	OUI

Article 6 : Aménagements réglementaires

6.1 – Accessibilité

L'accès aux quais de déchargement est aménagé en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

6.2 - Périmètre clôturé

Les déchèteries sont clôturées de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

6.3 – Protection contre les risques de chute

Les déchèteries peuvent être équipées de dispositifs destinés à éviter le risque de chutes (garde corps, barrières) Ces dispositifs doivent être respectés, il est strictement interdit de marcher sur les garde corps même si ces derniers sont larges.

Article 7 : Conditions d'accès des usagers en déchèteries

7.1 - Origine géographique des particuliers

Pour les particuliers, l'usage des déchèteries communautaires est réservé aux particuliers résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur les communes vauclusiennes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à savoir :

- Avignon
- Caumont
- Entraigues
- Jonquerettes
- Le Pontet
- Morières
- Saint Saturnin
- Vedène
- Velleron

Acquis de réception en
084-248400251-20160128
Date de télétransmission : 03/02/2016
Date de réception préfecture : 03/02/2016

En dessous, les communes utilisatrices principales par déchèterie. Ces données sont utilisées pour affecter les dépenses liées aux déchèteries sur la TEOM des communes utilisatrices.

Déchèteries	Communes utilisatrices
Déchèterie de Courline – Avignon	Avignon
Déchèterie de Montfavet Avignon	
Déchèterie d'Entraigues sur la Sorgue	Entraigues
Déchèterie de Vedène	Vedène, Morières, Saint Saturnin, Le Pontet,
Déchèterie de Velleron	Velleron
Déchèterie du Pontet (<i>uniquement ouverte aux services communaux et intercommunaux, interdite aux particuliers et professionnels</i>)	Avignon, Le Pontet, Morières, Entraigues, Vedène
Déchèterie du Thor (<i>hors territoire Grand Avignon</i>)	Caumont et Jonquerettes

7.2 - Origine géographique des professionnels

Tous les professionnels quelque soit l'adresse de leur siège social, sont acceptés en déchèterie s'ils s'acquittent de la redevance spécifique d'accès. Cet accueil des professionnels « hors territoire » a pour but de faciliter l'élimination des déchets par des entreprises extérieures ne connaissant pas bien les exutoires privés locaux et ainsi de limiter les dépôts sauvages. La redevance d'accès en déchèterie, fixée par le conseil communautaire du Grand Avignon, est majorée pour les professionnels hors territoire par rapport aux professionnels situés sur le territoire du Grand Avignon.

7.3 – Catégories de véhicules acceptés en déchèteries

L'accès aux déchèteries est limité :

- aux véhicules de tourisme légers
- aux véhicules de tourisme légers attelés d'une remorque (PTAC remorque ≤ à 750 kg)
- aux véhicules de P.T.A.C. ≤ à 3,5 tonnes non attelés
- et de manière plus générale à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres.

L'accès aux véhicules Poids Lourds et agricoles est interdit, exception faite des engins des collecteurs.

Cette limitation des gabarits des véhicules en hauteur (entre 2 et 2,20 m) pourra être formalisée par l'installation de portiques en entrée des sites.

7.4 – Quantités admises

Les apports en déchèterie sont limités à 2 m³ par jour et par entité.

La limitation est portée à 10 litres par apport et par jour pour les huiles minérales, 20 litres par jour pour les déchets de type peintures, solvants, produits phytosanitaires, etc (DMS).

Pour la déchèterie du Pontet qui accueille des déchets des services techniques communaux et intercommunaux, le volume maximum admissible par dépôt est de 6 m³.

Au delà, ces quantités ne sont pas admissibles étant donné la configuration technique du site et il convient de se rapprocher des unités de traitement des déchets.

Les déchets des professionnels sont acceptés dans la mesure où :

- Ces déchets sont assimilables par leur nature aux déchets usuellement produits par les ménages.
- Leur quantité est inférieure ou égale à 2 m³ par jour

Les déchets dangereux des professionnels sont refusés.

Dans tous les cas, il est demandé de grouper les apports pour optimiser dépôts et déplacements.

Pour des quantités plus importantes, les usagers (professionnels, particuliers, associations) sont invités à contacter directement des filières d'évacuation et de valorisation des déchets adéquates.

Les différentes catégories de professionnels et assimilés concernées par le présent règlement sont :

- Les artisans, commerçants, industriels, autoentrepreneurs...
- Les professions libérales.
- Les services et établissements publics (communes, EPCI, maison de retraite...)
- Les associations.
- Les syndicats de copropriété
- Les agriculteurs
- Les salariés bénéficiant des Chèques-Emplois Services Universels.

En contrepartie de ce service et compte tenu des quantités importantes de déchets déposés par les producteurs de déchets non ménagers, les professionnels doivent s'acquitter du paiement d'un droit d'accès en déchèterie.

Les modalités de facturation permettent aux professionnels d'être :

En conformité avec la réglementation relative à l'élimination des déchets. Capables de justifier devant l'Etat ou leurs clients de la réception, du transfert et du traitement de leurs déchets, grâce à l'émission d'une facture correspondant au service rendu.

En plus, cette facturation permet de ne pas faire supporter aux ménages le coût de collecte et d'élimination des déchets non ménagers.

Les usagers accédant aux déchèteries avec des véhicules de type :

- Fourgonnettes et fourgons 2 places utilitaire (de 3 m³ à 5 m³)
- Petits camions inférieurs à 3.5 Tonnes de PTAC
- Tracteurs avec remorque

Seront considérés d'office comme des professionnels.

Pour les véhicules de location, le contrat de location devra être obligatoirement présenté au gardien

- S'il est au nom d'une société, il sera considéré d'office comme un professionnel.
- S'il est au nom propre de la personne, il sera soumis au règlement des particuliers, il sera autorisé le dépôt de 2 m³ maximum.

Pour la fourniture des badges d'accès en déchèterie :

Les badges d'accès sont fournis gratuitement à l'ouverture d'un compte. Le professionnel peut demander un badge par véhicule professionnel qu'il utilise. En cas de perte ou de vol d'un badge le professionnel doit immédiatement avertir le service Environnement Déchets et effectuer une nouvelle demande de badges.

Chaque badge de remplacement sera facturé 10€ (fixé par délibération du Grand Avignon)

Article 8 – Paiement des apports

Dans la limite des quantités admises, l'apport est gratuit pour les particuliers. L'apport est payant pour les professionnels, associations, artisans, commerçants, les services et établissements publics etc.

Pour les professionnels et associations situés sur le territoire du Grand Avignon, la redevance d'accès au site est fixée par délibération du Conseil Communautaire. Cette redevance est indépendante de quelque soit le flux de déchets concerné. La redevance est supérieure pour les professionnels, associations, artisans, commerçants, les services et établissements publics etc. situés en dehors du territoire du Grand Avignon.

Toute rémunération en nature ou en numéraire des gardiens est interdite.

Les titres d'accès correspondant à la redevance d'accès sont à retirer auprès du Grand Avignon pour les déchèteries d'Avignon-Courtine, Avignon Montfavet, Entraigues et Velleron dans les locaux du service Environnement Déchets 9015 avenue de Saint Chamand ZI de Fontcouverte à Avignon. Les badges sont délivrés du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

L'accès des professionnels à la déchèterie de Courtine se fait par la présentation de carte nominative prépayée depuis septembre 2012.

Les cartes seront remises sur présentation :

- D'un extrait kbis pour les entreprises

- D'une copie des statuts pour les associations
- D'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois

Les agents présents sur site seront tenus de suivre et d'enregistrer chaque passage au moyen des terminaux portatifs pour la lecture des cartes d'accès. Cet enregistrement permettra notamment de connaître :

- la date et l'heure de chaque passage,
- l'origine des apports
- la nature des apports,
- l'état des cartes endommagées, non conformes ou désactivées
- le solde de la carte

Sur certains sites, un ticket de dépôt sera remis à l'entreprise indiquant le volume de déchets déposés ainsi que le solde restant sur la carte.

Pour l'accès à la déchèterie de Vedène, la carte d'accès ou les tickets peuvent être achetés dans les locaux du SIDOMRA Avenue Vidier Maurice Marguerite 84-270 Vedène.

Article 9 - Conditions de circulation sur les sites

9.1 – Sens de circulation et signalisation

Afin d'éviter tout accident (heurts, collisions, écrasements, etc.), les véhicules doivent rouler au pas.

Les usagers sont tenus de respecter :

- la signalisation (panneaux de signalisation, marquage au sol, etc.),
- les sens de circulation des véhicules,
- les consignes des agents d'accueil pour les manœuvres délicates.
- Les règles élémentaires du code de la route

9.2 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules des usagers sur le Haut de Qual n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Il ne doit pas empêcher les autres usagers d'utiliser les conteneurs voisins. Ce stationnement doit se faire moteur éteint.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. Tout manquement à cette règle provoquant un encombrement volontaire conduira son auteur à une exclusion du site temporaire ou définitive.

Sur les sites, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon se réserve le droit de limiter le nombre de véhicules pouvant décharger simultanément sur le site.

Article 10 - Tri des déchets

Les déposants entrant dans l'enceinte de la déchèterie se soumet aux instructions du gardien. Il doit notamment :

- respecter les instructions et les consignes de tri, écrites et orales,
- agir avec courtoisie envers le gardien et les autres déposants,
- respecter les consignes de sécurité et de circulation sur le site,

- ne pas accéder au bas de quai
- ne pas se livrer au chiffonnage : toute activité de récupération dans le périmètre de la déchèterie est interdite et sera considérée comme un vol et sanctionnée en conséquence,
- ne pas descendre dans les caissons,
- ne pas stationner aux abords des bennes et sur la voirie en dehors des opérations de dépôts de ses déchets
- laisser la zone de dépôt propre à son départ

Avant de vider leurs déchets, les usagers sont priés de faire connaître la nature des déchets. Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent.

Si les déchets sont en mélange dans le véhicule ils doivent être triés sur place et déposés dans chaque contenant correspondant aux différents types de déchets.

Les déchets admis seront donc au moins triés selon les catégories principales suivantes : métaux, cartons, végétaux, gravats/inertes, tout venant, bois, huile de vidange, piles et batteries. En cas de refus, l'accès au site peut être interdit par le gardien.

Les usagers sont tenus de nettoyer les dépôts et déchets occasionnés par leur déchargement et rendre le quai propre (matériel de nettoyage disponible sur demande auprès du gardien)

Certains quais peuvent être rendus indisponibles par la mise en place d'une chaîne en interdisant l'accès. Il est alors interdit aux usagers d'utiliser ces quais.

Les déchets doivent être déposés dans les caissons et conteneurs spécifiques de façon à optimiser au mieux le volume de stockage. Aucun produit ne doit être déposé à côté des contenants

L'accès au local à déchets dangereux des ménages est réservé uniquement au gardien qui est le seul habilité à trier les produits en fonction de leur dangerosité et de les disposer dans le local spécifique.

Article 11 - Vidéosurveillance

Certains sites sont équipés d'un dispositif de vidéosurveillance. Une signalétique informative et réglementaire est alors mise en place. Les images pourront, le cas échéant, être utilisées par les services de police. Ce système est sous autorisation préfectorale. Ce système a pour but d'éviter la commission d'infractions contre les personnes (usager et personnel) et les biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Article 12 - Rôle et missions du gardien, agent d'accueil

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture. Il doit, dans le cadre d'une mission de service public (et des droits et obligations s'y référant) assurer le gardiennage, l'entretien et la gestion du site, à savoir :

- l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- la permanence pendant les heures d'ouverture,
- de contrôler l'accès des usagers (origine géographique, gabarit, véhicule, vérification des quantités, type de déchets)
- l'accueil, l'information et l'orientation des usagers,
- l'aide au tri, la réception et le contrôle du tri,

- tenir à jour les différents registres
- faire un suivi de la fréquentation
- optimiser au mieux le remplissage des contenants
- la gestion des évacuations des caissons pour éviter toute saturation et garantir un service continu auprès des usagers,
- l'entretien, la propreté et la bonne tenue des équipements
- veiller à l'application du présent règlement et notamment à ce que personne ne se livre à des actes de récupération d'objets
- relever de façon journalière les dysfonctionnements et en informer sa direction

Au moment de l'ouverture de la déchetterie, le gardien doit :

- être équipé de sa tenue de sécurité comprenant des vêtements propres et en bon état à haute visibilité sérigraphiés au nom du Grand Avignon, des chaussures de sécurité, des gants et lunettes de protection s'il y a lieu,
- avoir préalablement contrôlé la disponibilité des équipements de stockage des déchets (bennes, conteneurs), ainsi que les équipements de sécurité du site (extincteurs, téléphone),
- avoir vérifié la propreté du site et les conditions d'accès des déposants.

Au moment de la fermeture de la déchetterie, le gardien doit :

- s'assurer que tous les usagers ont quitté les lieux,
- s'assurer qu'il n'existe aucun feu couvant,
- procéder aux opérations liées au maintien de la propreté du site,
- fermer et/ou recouvrir les équipements de stockage le nécessitant.

Il est rappelé qu'il est interdit au personnel d'exploitation de se livrer au chiffonnage et de percevoir des pourboires, rémunération numériques ou en nature.

Pour rappel, le gardien n'est pas tenu de décharger les véhicules des usagers.

Le gardien est responsable du local de stockage des produits toxiques, auquel les usagers n'auront pas accès, ainsi que des conteneurs destinés à recevoir les huiles usagées, des locaux de stockage des déchets électriques, informatiques et électroniques non accessibles au public.

Durant l'exploitation du site, l'agent d'accueil doit :

Veiller à ce que l'autorisation d'accès des usagers sur la déchetterie soit en règle (contrôle de leur provenance géographique)
Orienter les usagers et s'assurer de la bonne destination des déchets,
Refuser, si besoin est, les déchets non admissibles, et proposer le cas échéant d'autres lieux de dépôts adéquats,
Vérifier le tri et la bonne répartition des déchets dans les contenants
S'assurer que l'usager laisse place nette derrière lui en lui mettant si nécessaire pelle et balais à disposition
Veiller à la bonne tenue du site
Vérifier quotidiennement le taux de remplissage des bennes et autres contenants afin de prévenir le transporteur pour l'enlèvement, le transport et le traitement des matériaux vers les filières de valorisation,
Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers,

- Organiser les commandes pour l'évacuation des bennes et des conteneurs auprès du prestataire chargé de la récupération des matériaux.
- Assurer la sécurité du site et faire respecter le présent règlement
- Réguler le flux des véhicules pour ne pas dépasser le nombre maximum autorisés en fonction de la surface du quai à déchets.

Pour les déchets non acceptés sur le site en raison de leur constitution ou de leurs volumes, le gardien pourra indiquer des noms et contacts de filières appropriés aux usagers.

Les déchets déversés sur la déchetterie, les dépôts sauvages faits en dehors des heures d'ouverture à l'extérieur des déchetteries, le long de la clôture et dans un rayon de 50 mètres autour de l'installation, seront nettoyés systématiquement par les gardiens

Le gardien ayant en charge le nettoyage du quai à la fin de son service, aucun usager ne sera accueilli après l'horaire prévu pour la fermeture du site.

Article 13 - Comportement des usagers – Responsabilité

Les déchèteries étant soumises à la réglementation des installations classées pour la Protection de l'Environnement, toute personne accédant à l'intérieur de l'enceinte et qui ne respecte pas les dispositions du règlement intérieur en vigueur engage sa responsabilité.

L'accès aux déchèteries, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. Dans ce cadre, les enfants de moins de 12 ans (ainsi que les animaux de compagnies) accompagnant les usagers déposant leurs déchets doivent rester dans les véhicules. Tout accident (chute dans les caissons, autres incidents...) sera sous la responsabilité entière desdits usagers qui n'auraient pas respecté cette règle de sécurité. Le Grand Avignon décline donc toute responsabilité en cas d'accidents.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.
L'usager demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie, et il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Par ailleurs, les usagers doivent en toutes circonstances rester courtois et respectueux vis-à-vis des agents d'accueil et des autres usagers, et suivre scrupuleusement les consignes qui leurs sont indiquées par ces agents.

La présence d'animaux domestiques (chiens, chats, etc.) est proscrite pendant et en dehors des heures d'ouverture, sur l'ensemble des déchèteries communautaires, excepté les chiens accompagnant le travail d'un vigile maître chien.

Le non respect des consignes données par le gardien de déchetterie peut entraîner une interdiction d'accès aux déchèteries communautaires.

Article 14 - Interdictions

14.1 - Interdiction de récupération

Tout déchet déposé dans un caisson, un récipient ou un conteneur d'une déchèterie devient propriété du Grand Avignon ; de ce fait, toute récupération est proscrite et assimilable à un vol sur un bien de l'établissement public.

Il est strictement interdit de descendre dans les caissons.

14.2 - Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble des déchèteries

14.3 Fermeture du site

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Conformément au code pénal, toute intrusion sur les déchèteries en dehors des horaires d'ouvertures dûment affichées à l'entrée des équipements, constitue une infraction pénale passible des peines exposées dans ce même Code. A titre informatif, peine maximale : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article 226-4 du Code pénal).

14.4 Dépôts sauvages

Le dépôt des déchets devant la grille ou sur la voie publique aux abords de la déchetterie sera assimilé à un dépôt sauvage et éliminé aux frais du déposant identifié en tant que tel (articles R632-1 et R635-8 du code Pénal). De même, le refus de se conformer au présent règlement sera sanctionné à titre identique de dépôt sauvage.

Article 15 - Affichages

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Le présent Règlement est affiché à l'extérieur ou l'intérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers.

Article 16 : Aménagement des lieux de travail

Les installations sanitaires des déchèteries n'ont pas pour vocation d'être utilisées par le public, sauf cas exceptionnel, les déchèteries ne constituant qu'un lieu de passage pour les usagers. Dans la mesure du possible, le Grand Avignon offre sur les déchèteries communales la possibilité aux usagers d'accéder à un point d'eau situé à l'extérieur du local d'accueil pour le nettoyage des mains.

Article 17 : Infractions au Règlement Interne

Sont passibles d'un retrait momentané ou définitif de leur droit d'accès, et de poursuites conformément au Code pénal:

- toute infraction au présent Règlement et en particulier :
- toute livraison de déchets autres que ceux définis au présent règlement
- tout dépôt de déchets devant ou aux abords du portail d'entrée,
- toute action de chiffonnage, récupération, dégradation ou vandalisme effectuée sur site pendant ou en dehors des heures d'ouverture,
- toute action de nature à entraver le bon fonctionnement des déchèteries,
- toute réaction intempestive qu'elle soit verbale ou physique vis à vis des agents d'accueil, entre usagers ou autres personnes présentes sur site.

Article 18 : Modification du Règlement Interne

Ce présent Règlement est validé par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon. Il peut être révisable à tout moment à l'initiative du Grand Avignon.

Procès-verbal de réception
N° : 03-24-24840525-11-03-1501-18-08-08012016-DE
Date de réception : 03/02/2016